

PLAN LOCAL D'URBANISME EYNE

eyne
terre
nature

PIECE IV.C ANNEXES AU REGLEMENT IV.C.2 Article L151-19 du CU

ELABORATION

ARRÊT DE PROJET – 06.03.2026



Publié le 09/09/2026 22:20 (Europe/Paris)

Collectivité : Eyne

https://www.intramuros.org/eyne/documents_administratifs/77078

ARRÊT DE PROJET



LISTE DES ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DU L151-19 DU CU

Principes légaux de l'inventaire du patrimoine

L'article L151-19 du Code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 10.08.2016) prévoit que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Différentes protections réglementaires peuvent s'appliquer à des quartiers et autres ensembles urbains homogènes, des bâtiments civils, religieux mais également à des corps de ferme anciens, bâtiments à usage artisanal ou industriel, logis, châteaux et maisons d'habitation d'un type architectural particulier. Certains éléments naturels remarquables peuvent être désignés par lesdits articles, tels que des jardins d'agrément, jardins potagers... Des éléments plus ponctuels dans les paysages urbains, agricoles et naturels de la commune relèvent aussi de ce même champ de protection, tels que des arbres à caractère remarquables, des haies, des chemins, des murets, des calvaires, des vestiges archéologiques... Ne sont toutefois pas visés les éléments intérieurs des constructions.

Motivations de l'inventaire du patrimoine

Par le biais du présent inventaire du patrimoine, le PLU traduit les intentions en termes de mise en valeur et de protection des éléments architecturaux, des constructions et des éléments ou espaces naturels contribuant à l'identité de la commune. Cet inventaire est ainsi une traduction réglementaire concrète des intentions de l'autorité responsable du PLU de protéger durablement ces éléments dans les paysages de la commune.

Effets réglementaires de l'inventaire du patrimoine

L'application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme dans le présent PLU se concrétise par un inventaire des éléments de patrimoine justifiant une protection par le PLU, sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic territorial. A l'appui du présent inventaire, chaque élément identifié est repéré graphiquement et numéroté sur le plan de zonage correspondant au règlement du PLU.

Deux types d'éléments font l'objet de protection patrimoniale :

- du patrimoine bâti tels que des vestiges archéologiques et les ruines du château d'Eyne : le bâti est matérialisé dans les documents graphiques du PLU par une étoile rouge ;
- des éléments naturels remarquables de type « jardins » matérialisés dans les documents graphiques du PLU par une hachure vert clair

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R421-23 du Code de l'Urbanisme). Tous les travaux effectués sur un élément identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales, et à leur mise en valeur. La démolition totale de ces éléments est interdite



Pour les dispositions fixant les règles applicables à ces éléments, il faut se reporter aux dispositions applicables pour chaque zone dans la deuxième partie du règlement (Chapitre II : caractéristiques architecturale, environnementale et paysagère).

Description des caractéristiques et composantes des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME : DESCRIPTION			
N°	Parcelles cadastrales concernées en tout ou partie	Désignation - Description - Intérêt	Zones du PLU concernées
1	Section A : 13	Coffre de l'âge du bronze	N
2	Section A : 13	Vestiges : artefacts, céramiques (bronze, âge du fer)	N
3	Section A : 49	Dolmen	A
4	Chemin non cadastré	Pont mégalithique sur l'ancienne voie royale	A
5	Section A : 10	Mur de soutènement de l'époque romaine	A
6	Section A : 38	Coffre, tumulus	A
7	Section A : 190	Vestiges archéologiques, tumulus	A
8	Section A : 83	Vestiges archéologiques avec constructions en pierres / artefacts	A
9	Section A : 3	Canal du moulin (abée)	A
10	Section A : 5, 6 et 346	Ancien moulin, ancienne forge	A
11	Chemin non cadastré	Pont mégalithique sur l'ancienne voie royale	A
12	Section A : 170	Petit dolmen	A
13	Section C : 383	Vestiges de cabanes de l'âge du bronze avec parcellaire fossile attenant	A
14	Section C : 414	Pierre en limite communale Eyne/Llo	A
15	Section C : 399	Site du menhir avec ancien campement (âge du fer et du bronze)	A
16	Section C : 20	Pierre à cupules	A
17	Section C : 180	Epicentre d'une géométrie formée par des parcelles cadastrales	A
18	Section C : 177	Site du néolithique (abri sous pierre, époque campaniforme pyrénéen)	A
19	Section C : 252	Oratoire Saint-Michel	A
20	Section B : 34 et 35	Ruines du château d'Eyne	UA1

ELEMENTS DU PATRIMOINE VEGETAL IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME : DESCRIPTION				
N°	Parcelles cadastrales concernées en tout ou partie	Désignation - Description - Intérêt	Zones du PLU concernées	Superficie en m²
1	B6	Jardins potagers	UA1	1578
2	B82 à B89, B538	Jardins en terrasses	UA1	1904





COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr

